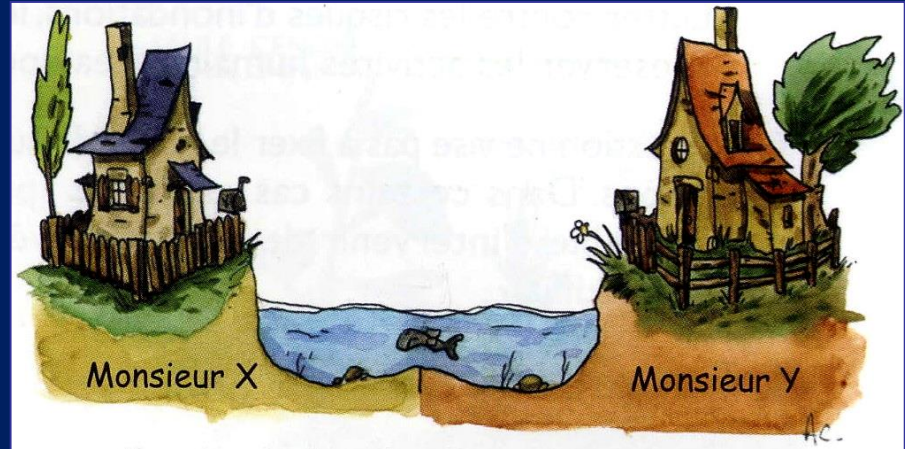


# **I. RIVERAINS ET COURS D'EAU**

### • Droits des riverains

#### ➤ Droit de propriété (L.215-2 du CE)

Cours d'eau du territoire :  
= Non-domaniaux  
= Domaine privé



#### ➤ Droit de pêche (L435-4 du CE)

≠ Droit de pêcher (L436-1 du CE) :

- adhérer à une AAPPMA
- s'acquitter de la Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques

- **Droits des riverains**

- Droit d'usage de l'eau  
(art. 640 et suiv. du code civil)

- Droit d'extraction de matériaux du lit  
(art. 552,556 et 557 du code civil)

**Interventions réglementées nécessitant des démarches auprès de la Direction Départementale des territoires (DDT)**

### • Obligations des riverains

#### ➤ Obligations d'usages

- Ne pas porter atteinte aux droits d'usage des autres riverains, notamment restituer l'eau (art. 640 et 644 du code civil)
- Garantir un débit minimal à l'aval de tout ouvrage (art. L214-18 du code de l'environnement)

#### ➤ Obligations d'entretien (art. L215-14, L432-1 du CE)

- Maintenir le profil d'équilibre ; Permettre l'écoulement naturel des eaux ; Contribuer au bon état écologique (art. L215-14)
- Participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques (art. L432-1)